

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du huit novembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.), bénéficiaire REVIS, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice requérante, comparant en personne,

la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D’ACTION MEDICO-SOCIALES, avec siège social à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

partie jointe, représentée par Mesdames PERSONNE2.) et PERSONNE3.), munies d’une procuration en bonne et due forme,

et

1) **la société anonyme de droit belge SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.),

partie créancière, laissant défaut,

2) **la société anonyme SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie créancière, laissant défaut,

- 3) le **FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ**, établi à L-ADRESSE4.),
partie créancière, laissant défaut,
- 4) **SOCIETE3.)**, établi à B-ADRESSE5.),
partie créancière, laissant défaut,
- 5) **SOCIETE4.)**, établi à B-ADRESSE6.),
partie créancière, défailante,
- 6) la **société anonyme SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.),
partie créancière, défailante,
- 7) **PERSONNE4.)**, demeurant à B-ADRESSE8.) (Aldringen),
ADRESSE9.),
partie créancière, défailante,
- 8) **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE10.),
partie créancière, comparant en personne,
- 9) **PERSONNE6.) – PERSONNE7.)**, établi à D-ADRESSE11.),
partie créancière, défailante.
-

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n°320/23 du 8 mars 2023 dont le dispositif est conçu comme suit :

«

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et de PERSONNE5.) et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

la déclare recevable ;

se déclare compétent pour en connaître ;

met hors cause l'association sans but lucratif SOCIETE6.), et la SOCIETE7.) ;

avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire

accorde à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de sept (7) mois à partir de ce jour ;

désigne la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, pour assurer pendant la durée de ce sursis un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget courant ;

dans ce contexte :

charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et lui confère mandat de toucher pendant la durée du sursis et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celle-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;

dit que de concert avec PERSONNE1.), elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de celle-ci, le surplus, s'il en reste, étant destiné à la constitution d'un fonds de réserve ;

réserve le sort de l'éventuel reliquat de ce fonds à l'issue du sursis ;

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES à transférer la moitié des sommes du compte interne dans la réserve de PERSONNE1.) ;

invite la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de faire rapport au tribunal de toutes les difficultés qu'elle

rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du sursis accordé, soit d'entraîner sa caducité ;

enjoint à PERSONNE1.) de coopérer activement et de communiquer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES toutes données qui lui seraient demandées quant à sa situation financière et à son évolution ;

*refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi **16 octobre 2023 à 14.30 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;*

réserve les frais et droits des parties ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution. »

A l'appel de la cause du 16 octobre 2023, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

La requérante PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendue en ses explications.

Mesdames PERSONNE2.) et PERSONNE3.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, furent entendues en leurs développements.

Monsieur PERSONNE8.) et son épouse Madame PERSONNE9.), furent entendus en leurs revendications, tandis que les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Revu le jugement de ce siège n°320/23 du 8 mars 2023 ayant accordé à PERSONNE1.) un sursis de sept mois au paiement de ses dettes et ayant refixé l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 16 octobre 2023.

A cette audience, la partie requérante a informé le tribunal qu'elle s'est inscrite en septembre 2023 à l'école de de la seconde chance en Belgique en vue d'obtenir le diplôme de fin d'études secondaires.

Mme PERSONNE2.) représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES a indiqué à l'audience que la requérante touche à l'heure actuelle des revenus à hauteur de 2.412,49.-euros, somme se composant du revenu d'inclusion sociale à hauteur de 2.089,96.-euros et des allocations familiales à hauteur de 322,53.-euros.

Elle aurait changé de résidence et habiterait actuellement à ADRESSE12.). Cet appartement constituerait un logement social qui lui aurait été organisé par le SOCIETE6.) et pour lequel elle payerait un loyer de 400.-euros. En raison du caractère social du logement, elle ne pourrait pas prétendre à une subvention de loyer.

Les dépenses auxquelles la requérante devrait faire face auraient diminué, et s'élèveraient actuellement à 1.842,46.-euros, de sorte qu'elle aurait mensuellement un disponible de 570,03.-euros.

Le compte-gestion de la requérante géré par la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES connaîtrait un solde de 6.454,19.-euros et le compte-réserve un solde d'environ 10.000.-euros.

En ce qui concerne les différentes créances, Mme PERSONNE10.) informe le tribunal que la créance du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE est acceptée pour le montant de 517,60.-euros suite à un recalcul.

Elle demande ensuite pour le compte de la requérante, la remise des intérêts sur les trois prêts conclus avec la SOCIETE8.) et repris par la société SOCIETE9.) et de retenir lors de l'établissement d'un plan de redressement judiciaire, les montants principaux suivants :

1 ^{er} prêt	495,57.-euros,
2 nd prêt	1.449,24.-euros,
3 ^{ième} prêt	15.141,90.-euros.

En ce qui concerne ensuite la créance du PERSONNE 6, il résulte des débats à l'audience que la créancière a mis en compte des frais à hauteur de 75.-euros, de sorte que la créance s'élève actuellement à la somme de 533,37.-euros.

La créance de la SOCIETE11.), résultant du dressement d'un procès-verbal s'élève au montant de 69,50.-euros.

Les époux PERSONNE11.), anciennes parties bailleuses de PERSONNE1.) ont indiqué à l'audience qu'il n'existerait plus d'arriérés de loyer, et que seule la somme de 2.961,19.-euros à titre du décompte des charges et frais d'huissier resterait redue.

En ce qui concerne finalement le recouvrement de la pension alimentaire, PERSONNE1.) bénéficiant de l'assistance judiciaire pour cette procédure, indique que son mandataire n'a pas réussi à toucher le père de son enfant, en Allemagne, de sorte que la procédure n'a pas abouti. Les arriérés s'élèveraient à l'heure actuelle à 11.665,50.-euros.

PERSONNE1.) a demandé, en termes de conclusion et avec l'assistance de la LIGUE à voir arrêter un plan de redressement judiciaire.

Au vu de la situation actuelle de la requérante et dans la mesure où elle collabore avec la LIGUE, il y a lieu de faire droit à cette demande.

Avant d'arrêter ce plan et d'en formuler les modalités préconisées par la LIGUE, il convient au préalable de procéder à la vérification des créances qui y seront englobées.

Suivant l'article 12 de la loi, le juge peut ordonner « la remise de la dette sur les accessoires » (article 12-4).

Sont à considérer comme accessoires à la dette tous les éléments, accessoires au principal de la créance, dont le débiteur est devenu redevable du fait du non-paiement à l'échéance. Il peut s'agir des frais de poursuite, des indemnités dues en vertu d'une clause pénale (PERSONNE12.), édition Larcier : Le règlement collectif des dettes, n° 223).

Le juge peut accorder la remise complète des intérêts moratoires, frais et indemnités. Il peut également limiter la mesure à une quotité de ceux-ci mais le juge doit dans tous les cas respecter l'égalité entre les créanciers (ibidem n° 223).

Ce principe est respecté si le tribunal applique les mêmes remises à l'ensemble des créanciers, notamment par rapport aux accessoires tels que définis ci-dessus.

Au vu de la situation personnelle de l'intéressée, le tribunal décide donc d'accorder une remise intégrale de dette sur les accessoires, frais et intérêts, tout en tenant compte du fait que les créances du SOCIETE10.) et de la SOCIETE11.) constituent des créances incompressibles.

Compte tenu de cette mesure et au vu du relevé établi par la LIGUE, qui a été accepté par PERSONNE1.), le tableau des créances vérifiées englobées dans le plan s'établit comme suit, valeur au 16 octobre 2023 :

CREANCIER	MONTANT PRIS EN COMPTE
SOCIETE9.) Prêt 1 SOCIETE8.)	495,57 €
SOCIETE9.) Prêt 2 SOCIETE8.)	1.449,24 €
SOCIETE9.) Prêt 3 SOCIETE8.)	15.141,90 €
SOCIETE10.)	533,37 €
SOCIETE4.)	718,56 €
SOCIETE12.)	1.815,33 €
M. PERSONNE4.)	1.363,34 €
SOCIETE13.) S.A.	511,17 €
FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE	517,60 €
M. et MME PERSONNE11.)	2.961,19 €
SOCIETE14.)	69,50 €
Total :	25.576,77 €

Pour ce qui est du plan de redressement proprement dit, il s'est dégagé à l'audience que le compte-réserve de PERSONNE1.) affiche un solde créditeur de 10.000.-euros environ, de sorte qu'au moyen d'une partie de cette somme et avec des remboursements mensuels de désormais 350.- euros, - ce qui laisserait au ménage de PERSONNE1.) un disponible de quelques 2.062,49.- euros pour couvrir ses dépenses courantes et vivre tant soit peu décemment -, son passif ci-avant arrêté devrait pouvoir être apuré en quelques 7 ans.

L'adoption d'un plan de redressement judiciaire suivant les lignes directrices ci-avant esquissées ayant été approuvée par PERSONNE1.), il convient concrètement de charger la LIGUE d'assurer le suivi social de la requérante, et de continuer à percevoir pendant la durée du plan de redressement et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celle-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non.

De la réserve, la LIGUE versera de suite le montant de 2.845,77.- euros aux créanciers dont la créance en principal est inférieure à 1.000.- euros et qui, pour éviter des opérations et frais bancaires superflus, seront désintéressés intégralement au moyen d'un paiement unique.

En outre et dans l'intérêt des créanciers, il convient de charger la LIGUE de verser au prorata des créances vérifiées, tous les trois mois aux créanciers non encore désintéressés et ce jusqu'à apurement du passif vérifié repris ci-avant, les mensualités de 350.-euros.

Le plan ci-avant sera obligatoire à l'égard de toutes les parties à l'instance d'après les modalités reprises au dispositif du présent jugement et avec la précision suivante : les droits de poursuite et d'exécution individuels des créanciers englobés dans le plan restent suspendus pendant la durée de celui-ci.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, et de PERSONNE5.) et par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

revu le jugement n°320/23 du 8 mars 2023 ayant accordé à PERSONNE1.) un sursis de sept mois au paiement de ses dettes ;

déclare la demande en redressement judiciaire de PERSONNE1.) fondée ;

dit qu'il y a lieu de procéder au redressement judiciaire de PERSONNE1.);

dit que les créanciers figurant au tableau de vérification de leurs créances reprises aux motifs du présent jugement sont définitivement admis au passif du plan de redressement à concurrence des montants y indiqués ;

accorde à PERSONNE1.) une remise de dettes pour ce qui est des accessoires, intérêts et frais, non englobés dans ces créances ;

dit que pendant la durée du plan de redressement les droits de poursuite et d'exécution individuels des créanciers ci-avant, - y compris celui de notifier des cessions sur salaire -, resteront suspendus ;

charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, de continuer à percevoir pendant la durée du plan de redressement et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celle-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;

dit que du compte de réserve, la LIGUE versera de suite la somme totale de 2.845,77.- euros aux créanciers dont la créance en principal est inférieure à 1.000.- euros, lesquels seront ainsi désintéressés intégralement au moyen d'un paiement unique ;

dit que la LIGUE versera les mensualités de 350.- euros tous les trois mois aux créanciers non encore désintéressés et ce au prorata de leurs créances vérifiées et jusqu'à apurement de celles-ci en principal ;

dit que dans l'accomplissement de son mandat judiciaire, la LIGUE placera les sommes perçues en attente sur un compte tiers à ouvrir auprès d'un établissement financier agréé et déposera annuellement un compte sommaire de gestion se rapportant à l'année civile écoulée au greffe du Tribunal de Paix de ce siège pour le premier juin au plus tard et pour la première fois le 1^{er} juin 2024 ;

invite par ailleurs la LIGUE de faire rapport au tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du plan de redressement, soit d'entraîner sa caducité ;

enjoint à PERSONNE1.) de communiquer à la LIGUE toutes données quant à sa situation financière passée ou présente qui lui seraient demandées et à l'évolution de cette situation ;

fixe à 7 (sept) ans au plus la durée du plan de redressement dont les modalités ont été arrêtées ci-avant ;

refixe l'affaire pour contrôle du respect desdites modalités, pour la décharge périodique à accorder à la LIGUE quant à sa gestion financière et pour la révision éventuelle du plan en cas de survenance de faits nouveaux à l'audience publique du 2^{ème} lundi du mois d'octobre de chaque année, à commencer par l'année 2024, chaque fois à 14.30 heures en la salle

d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kirch à Diekirch ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Claude METZLER, juge de paix, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.